

ACCIDENTS pouvant être évités

Centre de Gestion de Maine-et-Loire - 9, rue du Clon 49000 ANGERS - Service Hygiène et Sécurité

Récits d'accidents :

- En coupant une branche, celle-ci a atterri dans l'œil droit de l'agent. Il ne portait pas de lunettes de protection. Pas d'arrêt de travail.
- En dégageant une dalle de béton à l'aide d'une pioche, un caillou a été éjecté et a percuté l'œil droit de l'agent ; il ne portait pas de lunettes de protection. 3 jours d'arrêt de travail.



Lunettes à branches



Lunettes masques



Lunettes de soudage



Ecran facial
Travaux électriques



Ecran facial
Travaux forestiers



Ecran facial
Travaux de soudure

Rappelons qu'il est important de :

- 1) Porter des lunettes de protection adaptées dès qu'il y a un risque de projection de corps étrangers ou de liquides présentant des risques :
 - travaux forestiers, électriques, de débroussaillage, de terrassement, de démolition, d'usinage, de soudure, utilisation de produits chimiques, exposition au sang, en présence de poussière...
- 2) Les lunettes de correction de vue ne peuvent pas jouer le rôle des lunettes de protection à elles seules. Il faudra les porter sous des lunettes de protection adaptées. Il existe aussi des lunettes de sécurité pouvant être équipées de verres correcteurs.
- 3) Choisir du matériel comportant le marquage « **CE** ».
- 4) L'autorité territoriale fournit gratuitement les E.P.I et veille à leur utilisation effective par les agents.

Pour des renseignements complémentaires vous pouvez consulter la fiche prévention n°38 sur WWW.cdg49.fr